



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME représentée par M. le Président, Monsieur Jean Serret, habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2022, Ci-après dénommée la CCVD

Et

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS représentée par M. le Président, Monsieur Denis Benoit, habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Les Communautés de Communes du Val de Drôme (CCVD) et du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) sont partenaires dans le cadre de l'élaboration commune d'une Stratégie Forestière et sur la mise en place des actions correspondant à ce programme. Parmi les actions de cette stratégie, figure l'organisation d'un événement type « Fête de la forêt et du bois » ayant pour objectif de sensibiliser le grand public aux enjeux du milieu forestier et valoriser les métiers de la filière forêt-bois.

Le territoire des deux communautés de communes est recouvert à 54 % d'espaces boisés. Néanmoins, ces forêts sont très jeunes au regard de l'histoire du territoire. De ce fait, il n'existe pas de culture forestière au sein de la Vallée de la Drôme, comme il en existe sur d'autres territoires régionaux où la forêt est présente dans le paysage depuis des siècles.

L'organisation d'un événement grand public a pour objectif de participer à la constitution d'une culture forestière sur le territoire, de présenter au grand public en quoi consiste la gestion forestière d'un massif, les métiers s'intégrant dans cette filière, le rôle et l'impact de cette gestion dans la préservation de la biodiversité, dans l'adaptation au changement climatique, le partage de l'espace entre différents usagers, etc.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour but de créer un partenariat entre les personnes publiques susvisées et de déterminée la participation de chacune dans l'organisation d'évènements type « fête de la forêt et du bois ». La communauté de communes du val de Drôme sera notamment chargée de :

- Demande de devis auprès de différents prestataires intervenant dans le cadre de la fête de la forêt
- Location de matériel pour les besoins de l'organisation

- La communication autour de l'événement
- La prise en charge des repas des prestataires et bénévoles

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

2.1- Durée

La présente convention est conclue pour l'organisation d'événements type « Fête de la forêt et du bois » inscrites dans le cadre du projet commun d'élaboration d'une stratégie forestière sur le territoire des deux intercommunalités.

2.2- Coordonnateur

~~Pour la réalisation du groupement et en application de articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, les coordonnateurs pour chaque opération sont les suivants :~~

Dans le cadre du partenariat, la CCVD aura en charge :

- Demande de devis auprès de différents prestataires intervenant dans le cadre de la fête de la forêt, choix des prestataires, signature et notification des devis
- Location de matériel pour les besoins de l'organisation
- La communication autour de l'événement
- La prise en charge des repas des prestataires et bénévoles

Elle sera chargée d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires depuis la consultation des prestataires jusqu'à l'exécution financière de la commande.

2.3- Frais de fonctionnement

Les frais éventuels liés au présent partenariat ne donneront pas lieu à répartition et seront pris en charge par chaque communauté de communes dans le cadre de chaque opération revenant à sa charge.

2.4- Adhésion retrait du partenariat

Chaque partenaire adhère au présent partenariat par délibération de son conseil ou bureau communautaire. Les partenaires ne peuvent se retirer du partenariat tant qu'un événement est en cours d'organisation des dépenses afférentes engagées.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS

La CCCPS prendra en charge une quote-part du coût de l'évènement. Cette part sera calculée à partir des factures payées par la CCVD, déduction faite des subventions versées sur les bases suivantes :

- Le budget prévisionnel de l'évènement comprend une enveloppe globale comprise entre 10 000 et 15 000 €
- Le projet est financé à hauteur de 80 % par le Conseil Départemental (35 %) et par TEPOS (45 %)
- Conformément aux décisions budgétaires de l'année 2022, les restes à charge ne pourront pas excéder :
 - 7 000 € pour la CCVD
 - 1 500 € pour la CCCPS
- Le partage du reste à charge, une fois les subventions déduites, sera effectué au prorata de la population, soit :
 - 67 % du reste à charge pour la CCVD
 - 33 % du reste à charge pour la CCCPS

ARTICLE 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le remboursement ou le paiement des sommes dues en principal, frais et accessoires pour l'avancement de la mission, le coordonnateur ne pourra être tenu responsable et répercutera lesdites sommes aux membres du partenariat.

ARTICLE 5 : LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à, le

Pour la Communauté de Communes
du Val de Drôme

Le Président

Pour la Communauté de Communes
du Crestois et du Pays de Saillans

Le Président